



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 01314

Numéro SIREN : 430 130 393

Nom ou dénomination : ODICEO

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2017 sous le numéro de dépôt A2017/010148

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ..
LYON



4847108

Dénomination : ODICEO
Adresse : 115 boulevard Bataille de Stalingrad 69100 Villeurbanne
-FRANCE-
n° de gestion : 2000B01314
n° d'identification : 430 130 393
n° de dépôt : A2017/010148
Date du dépôt : 29/03/2017

Pièce : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale mixte du 20/02/2017



4847108

ODICEO
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 275 000 euros
Siège social : 115 Boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE
430 130 393 RCS LYON

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 FEVRIER 2017**

L'an deux mille dix-sept,
Le 20 Février,
A 8 heures,

Les actionnaires de la société ODICEO se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire Annuelle et Extraordinaire), au TENNIS CLUB DE LYON 3 Boulevard du 11 Novembre 1918 69100 VILLEURBANNE, sur convocation faite par le Directoire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre GRAFMEYER, en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

Monsieur Sylvain BOCCON-GIBOD et Monsieur Laurent JOUFFRE, les deux actionnaires acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Agnès LAMOINE est désignée comme secrétaire.

Monsieur Jacques MAUREAU, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est absent.

Monsieur ~~A.F. GONCALVES FIA~~ et Monsieur L BANCILLON, membres du Comité d'entreprise, assistent à l'Assemblée

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 5 500 actions sur les 5 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2016,
- le rapport de gestion du Directoire,
- le rapport du Conseil de surveillance,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- le texte des questions écrites posées par les actionnaires en application de l'article L. 225-108 du Code de commerce,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

A la suite de cette communication, le Comité d'entreprise n'a présenté aucune observation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion établi par le Directoire,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport du Conseil de surveillance sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2016 et quitus aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Nomination d'un nouveau membre du Conseil de surveillance,
- Modification article 15 des statuts relatif à la composition du Directoire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Directoire et le rapport du Conseil de surveillance.

Le Président donne ensuite lecture des rapports du Commissaire aux Comptes. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

.../...

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de membre du Conseil de surveillance Monsieur Alain FAYEN, 3 Rue de Lauterbourg 69160 TASSIN LA DEMI LUNE, en adjonction des membres du conseil de surveillance pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2022.

Cette résolution est adoptée

Monsieur Alain FAYEN , présent à la réunion, accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de modifier le premier alinéa de l'article 15 des statuts relatif à la composition du Directoire qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 15 – Composition du directoire

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, personnes physiques, désignés par le conseil de surveillance, pour une durée de six ans, parmi les actionnaires inscrits à l'Ordre des experts comptables. Les trois quarts des membres du directoire doivent être inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou être régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée

SIXIEME RESOLUTION

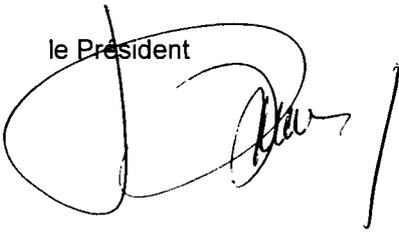
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke at the end.

« bon pour acceptation des fonctions de membres du conseil de surveillance »
Alain FAYEN

*Bon pour acceptation des fonctions de membres du
Conseil de Surveillance*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Fayen', with a long horizontal stroke and a vertical stroke at the end.

ODICEO
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 275 000 euros
Siège social : 115 Boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE
430 130 393 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 20 FEVRIER 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 20 Février,
A l'issue de l'assemblée générale Mixte de ce jour,

Les membres du Conseil de surveillance de la société ODICEO se sont réunis en Conseil, au TENNIS CLUB DE LYON 3 Boulevard du 11 Novembre 1918 69100 VILLEURBANNE, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents :

Monsieur Alain FAYEN,
Madame Agnès LAMOINE
Monsieur Pierre GRAFMEYER

Plus de la moitié de ses membres étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Les délégués du Comité d'entreprise, régulièrement convoqués sont

Monsieur Jacques MAUREAU, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoqué, est absent.

Monsieur Pierre GRAFMEYER préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

Madame Agnès LAMOINE assume les fonctions de secrétaire.

La secrétaire de séance donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un membre du Directoire,
- Nomination d'un Vice-Président du Conseil de Surveillance en remplacement de l'actuel Vice-Président démissionnaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président expose au Conseil qu'il serait souhaitable de nommer un nouveau membre du Directoire.

Il propose la candidature de Monsieur Laurent JOUFFRE, démissionnaire de son mandat de membre du Conseil de surveillance, aux fonctions de membre du Directoire, puis il offre la parole aux membres du Conseil.

NOMINATION D'UN MEMBRE DU DIRECTOIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de surveillance nomme, à l'unanimité :

Monsieur Laurent JOUFFRE

demeurant 325, Rue des Muriers, 38300 SAINT-SAVIN
né le 03 mai 1964 à CRAPONNE (Rhône)
de nationalité française

pour une durée courant pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement du Directoire, soit jusqu'au 30 Septembre 2017.

Monsieur Laurent JOUFFRE a déclaré par avance qu'il acceptait les fonctions qui viendraient à lui être confiées, qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Le Conseil de Surveillance rappelle que Monsieur Laurent JOUFFRE ne perçoit aucune rémunération au titre de son mandat mais qu'il est titulaire d'un contrat de travail en qualité d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

Le Conseil de Surveillance, après en avoir délibéré, décide le maintien de la rémunération perçue par Monsieur Laurent JOUFFRE au titre de son contrat de travail, outre versement de sa prime d'ancienneté et remboursement sur justification de ses frais de déplacements et de représentation

DEMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE - NOMINATION D'UN VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE EN REMPLACEMENT DU VICE-PRESIDENT DEMISSIONNAIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance prend acte de la démission, à compter de ce jour, de Monsieur Laurent JOUFFRE tant de son mandat de membre du conseil de surveillance que de son mandat de Vice-Président du Conseil de Surveillance et décide de nommer en qualité de Vice-Présidente en remplacement :

Madame Agnès LAMOINE

Demeurant 7 Rue Romain Rolland 69330 MEYZIEU

Le Conseil de Surveillance, après en avoir délibéré, décide le maintien de la rémunération perçue par Madame Agnès LAMOINE au titre de son contrat de travail, outre versement de sa prime d'ancienneté et remboursement sur justification de ses frais de déplacements et de représentation

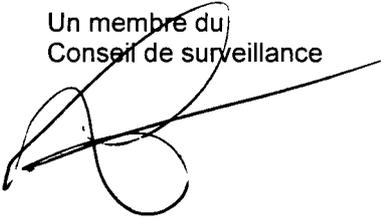
POUVOIRS POUR FORMALITES

Le Conseil délègue tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

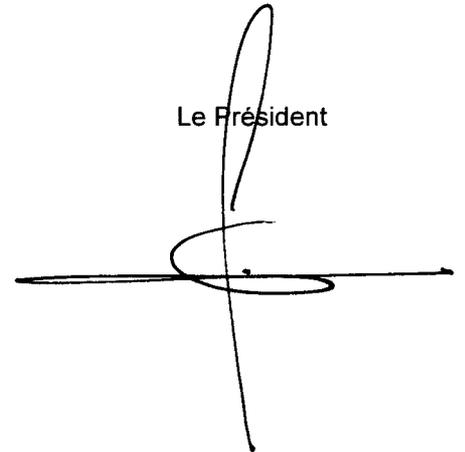
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Conseil de surveillance au moins.

Un membre du
Conseil de surveillance



Le Président



« bon pour acceptation des fonctions de membre du Directoire »
Laurent JOUFFRE



"Bon pour acceptation des fonctions de membre du Directoire"

« bon pour acceptation du mandat de Vice-Présidente du Conseil de Surveillance »
Agnès LAMOINE

Bon pour acceptation du mandat de Vice-Présidente
du Conseil de Surveillance

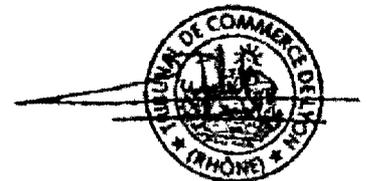




4847107

Dénomination : ODICEO
Adresse : 115 boulevard Bataille de Stalingrad 69100 Villeurbanne
-FRANCE-
n° de gestion : 2000B01314
n° d'identification : 430 130 393
n° de dépôt : A2017/010148
Date du dépôt : 29/03/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 20/02/2017



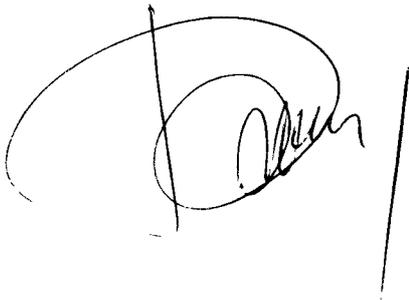
4847107

ODICEO

**Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 275.000 €
Siège Social : 115, Boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE
430 130 393 R.C.S. LYON**

STATUTS MIS A JOUR

Mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 20 Février 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a cursive name and a vertical line to the right.

Article 1^{er} - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société anonyme à Conseil d'administration et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 6 Juillet 2012 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le livre II du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

ODICEO

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société anonyme » ou des lettres S.A., « à directoire et à conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à

69100 VILLEURBANNE 115, Boulevard Stalingrad

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du conseil de surveillance, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 69 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 4 000 actions d'origine formant le capital social représentent des apports de numéraire.

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 20 000 € (VINGT MILLE EUROS) correspondant à la libération de moitié du capital de 40 000 €, divisé en 4 000 actions de 10 € de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la LYONNAISE DE BANQUE - délivré le 17 Mars 2000 sous le numéro 049 8 11590 E compte ouvert à l'agence de TASSIN.

Ce certificat prescrit par la loi, a été établi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par M. Jean-François DEVILLARD et annexée à chacun des originaux des présentes.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 Décembre 2003, le capital a été augmenté d'une somme de dix mille euros (10.000 €) par apport de numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 24 Juillet 2006, le capital a été augmenté d'une somme de 5.000 € au moyen de l'apport de 140 parts sociales de la société CONSEIL FINANCE FORMATION PARTICIPATION – C2FP, évaluées à 50.000 €, consenti par Monsieur Alain FAYEN.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 Mars 2008, le capital a été augmenté d'une somme de 220.000 € prélevée sur le compte « autres réserves » afin de porter le montant du capital social à 275.000 €.

"Lors de la fusion par voie d'absorption des sociétés :

ODICEO BOURGOIN

S.A. au capital de 58 800 €

**Siège social : 10 rue Joseph Cugnot 38300 BOURGOIN JALLIEU
788 377 778 RCS VIENNE**

il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 122 978 € ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société ODICEO BOURGOIN dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

SOCIETE RHODANIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE - SOREX

S.A. au capital de 40 000 €

**Siège social : 115, Boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE
302 107 113 R.C.S. LYON**

Il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports s'élevant à 137.042 € ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la SOCIETE RHODANIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE - SOREX dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

ODICEO SAINT CHAMOND

S.A. au capital de 100 000 €

**Siège social : 17 bis boulevard Waldeck Rousseau 42400 ST CHAMOND
384 462 321 R.C.S. SAINT ETIENNE**

Il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports s'élevant à 278 332 € ; en raison de la détention par la société de la totalité du capital social de la société ODICEO SAINT CHAMOND dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (275.000 €). Il est divisé en 5.500 actions de 50 € chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

A Monsieur Pierre GRAFMEYER Numérotées 5 497 et 5 500	2 actions
A Monsieur Jean-Pascal REY numérotées de 5 492,	1 action
A Monsieur Laurent JOUFFRE numérotées de 5 493,	1 action
A la société H.O. 1 numérotées de 1 à 5489,	5 489 actions
A Monsieur Sylvain BOCCON-GIBOD numérotée 5.494,	1 action
A Monsieur Didier VAURY numérotée 5.495,	1 action
A Monsieur Alain FAYEN numérotée 5.496,	1 action
A Madame Agnès LAMOINE Numérotée 5 499	1 action
A Madame Sabine SCHNECK numérotée 5.498	1 action
A Monsieur Dave MOLLIEUX Numérotée 5 490	1 action
A Monsieur Eric VILMINT Numérotée 5 491	1 action
Total au nombre d'actions composant le capital	5.500 actions

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (*Ord. 19/9/1945 art. 7-I-6°*).

La liste des associés est également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (*art. 169 du décret n° 69-810 du 12.08.1969*). Elle est tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions par les experts comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées. Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du directoire, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le directoire en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les autres actionnaires. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque actionnaire sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par les textes législatifs, réglementaires et statutaires.

Les actionnaires ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter dans les assemblées générales par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-proprétaire ont le droit d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires et dans les assemblées spéciales.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil de surveillance.

Par cession, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil de surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit, dans le respect de l'article 19 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou de l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'actionnaire est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel.

Article 15 – Composition du directoire

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, personnes physiques, désignés par le conseil de surveillance, pour une durée de six ans, parmi les actionnaires inscrits à l'Ordre des experts comptables. Les trois quarts des membres du directoire doivent être inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou être régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

La limite d'âge des fonctions de membre du directoire est fixée à 70 ans. Tout membre du directoire atteignant cet âge est réputé démissionnaire d'office.

Tout membre du directoire est révocable par l'assemblée générale ordinaire ou par le conseil de surveillance, à tout moment. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'assemblée générale ne statue sur sa révocation. Sa révocation, décidée sans juste motif, peut donner lieu à dommages et intérêts.

Article 16 – Pouvoirs du directoire

Le directoire assure collégalement la gestion de la société. Les membres du directoire pourront cependant répartir entre eux les tâches de gestion avec l'autorisation du conseil de surveillance. En aucun cas, cette répartition ne pourra dispenser les membres du directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion sociale.

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. La société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait ou ne pouvait ignorer que l'acte dépassait l'objet social.

Le directoire peut effectuer tous actes et passer tous contrats de toute nature et de toute forme engageant la société.

Toutefois, il devra demander l'autorisation préalable du conseil de surveillance chaque fois qu'il cèdera des immeubles par nature, qu'il cèdera totalement ou partiellement des participations, qu'il constituera des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties. L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Enfin, sont soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance, les opérations suivantes :

- Emprunt et/ou toute acquisition d'un montant supérieur à 100.000 euros.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

Article 17 – Président du directoire

Le conseil de surveillance confère la qualité de président du directoire à l'un des membres du directoire, personne physique inscrite au tableau de l'Ordre des experts comptables. Le président du directoire est, en outre, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président du directoire ou, le cas échéant, le directeur général unique représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de « directeur général ».

Les dispositions des statuts limitant le pouvoir de représentation de la société sont inopposables aux tiers.

Article 18 – Fonctionnement du directoire

Le directoire se réunit à l'initiative de l'un de ses membres. La convocation est faite par tous moyens et même verbalement. L'établissement d'un ordre du jour par l'auteur de la convocation est facultatif. Lorsqu'il en est établi un, il ne lie pas le directoire.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Le directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque réunion du directoire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du directoire présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature d'au moins deux membres du directoire.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le président du directoire.

Article 19 – Obligations du directoire

Le directoire présente au conseil de surveillance un rapport trimestriel, qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le directoire présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Cette présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la publication ou l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée.

Article 20 – Composition du conseil de surveillance

Un conseil de surveillance, composé de trois membres au moins et de dix-huit (ou vingt-quatre en cas de fusion) au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Les membres en sont nommés pour une durée de six ans par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil de surveillance est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les trois quarts au moins des membres du conseil de surveillance doivent être des commissaires aux comptes ou être régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le conseil de surveillance est renouvelé dans son entier tous les six ans.

Tout membre du conseil de surveillance sortant est rééligible.

Le nombre de membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le conseiller le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Tout membre du conseil de surveillance est révocable à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour.

Article 21 – Président du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un président chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Le président du conseil de surveillance est inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou est régulièrement agréé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le conseil de surveillance élit également parmi ses membres un vice-président qui remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

Le président et le vice-président exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance détermine, s'il l'entend, la rémunération du président et du vice-président.

La limite d'âge des fonctions de président et de vice-président est fixée à 70 ans.

Article 22 – Pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance assure en permanence le contrôle de la gestion effectuée par le directoire. En aucun cas, cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion par l'un quelconque des membres du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance délibère annuellement sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil de surveillance donne son autorisation préalable aux opérations visées à l'article 16 des présents statuts et accomplies par le directoire.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du directoire, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés qui lui ont été communiqués par le directoire en application de l'article 19 des présents statuts.

Article 23 – Fonctionnement du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance choisit parmi ses membres ou non un secrétaire qui forme le bureau avec le président et le vice-président et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du conseil.

Le président réunit le conseil de surveillance aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins chaque trimestre dans les quinze jours qui suivent la remise du rapport périodique du directoire.

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens et même verbalement ; dans ce dernier cas, l'ordre du jour est aussi indiqué verbalement.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, le conseil de surveillance peut décider, à la majorité de ses membres, de statuer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou du vice-président, président la séance, est prépondérante.

Il est tenu un registre des présences qui est émargé par les conseillers participant à la réunion du conseil, tant en leur nom personnel que comme mandataire, et qui mentionne le nom des conseillers réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du code de commerce.

Lorsqu'il en est établi un, le règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil de surveillance qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

Chaque réunion du conseil de surveillance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du directoire présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux conseillers au moins.

Le procès-verbal est aussi signé du secrétaire du conseil. Si celui-ci est un conseiller, sa signature suffit avec celle du président de séance.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil de surveillance, le vice-président de ce conseil ou un membre du directoire.

Article 24 – Rémunération des membres du conseil de surveillance

L'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous la forme de jetons de présence.

Il peut également être alloué aux membres du conseil de surveillance, par le conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

Le conseil de surveillance autorise, en outre, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que les dépenses engagées, dans l'intérêt de la société, par les conseillers.

Article 25 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales, aux membres du directoire ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 26 - Conventions soumises à autorisation

Doit être soumise à la procédure de contrôle prévue aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour-cent ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à la procédure de contrôle les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Article 27 - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle.

Article 28 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 29 - Assemblées d'actionnaires

1) Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire, soit par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre selon les conditions fixées par la loi et les règlements à l'adresse indiquée par l'actionnaire. Dans le premier cas, chaque actionnaire doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. En outre, tout actionnaire ayant accepté d'être convoqué par voie de télécommunication électronique pourra, à tout moment, demander expressément à la société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'être convoqué, à l'avenir, par la voie postale.

2) Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion, sauf réduction ou suppression de ce délai décidée par l'auteur de la convocation. L'assemblée a aussi la faculté de relever de la déchéance, par lui encourue, tout actionnaire qui n'aurait pas observé les prescriptions ci-dessus.

Tout professionnel actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre professionnel actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter à distance, selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire pourra également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

3) Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président ou par un membre du conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 30 – Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans approbation d'une assemblée générale ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans approbation d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur le nombre total des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Article 31 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

Article 32 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon

distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le directoire établit le rapport de gestion dans les conditions prévues par la loi.

Article 33 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 34 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 35 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le directoire doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, pourvu que celui-ci soit une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards to the right.